



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00158  
DATE DE LA DÉCISION : 20120524  
DATES DES AUDIENCES : 20120402 et 20120516, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 8-M-330941-102-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q12-81530-3  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

---

**Agence de placements idées plus inc.**

NIR : R-589918-3

Demanderesse

**9252-8819 Québec inc.**

NIR : R-601777-7

Personne visée

**Fadi Khouri**

Intervenant

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Agence de placements idées plus inc.(la demanderesse) introduite le 8 mars 2012, afin de lui permettre de céder à l'entreprise 9252-8819 Québec inc. (9252) un véhicule lourd lui appartenant.

**LES FAITS**

[2] Le véhicule lourd faisant l'objet de la présente demande est un véhicule autobus de marque Ford de l'année 2003, portant le numéro de série 1FBSS31L03HB52335 et immatriculé A53935.

[3] Agence de placements idées plus inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisque la cote de sécurité « conditionnel » lui a été

attribuée au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*) de la Commission, par la décision QCRC11-00076 rendue le 18 avril 2011.

[4] La consultation des registres administratifs internes de la Commission indique que l'ensemble des conditions imposées à Agence de placements idées plus inc. n'a pas été respecté, certaines des conditions imposées dans la décision QCRC11-00076 n'étant pas toutes arrivées à échéance.

[5] Les motifs de la cession du véhicule tels qu'indiqués au formulaire de la demande d'autorisation de céder sont à l'effet que la compagnie est vendue.

[6] Les informations disponibles auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ) révèlent que Agence de placements idées plus inc. et 9252 exploitent dans le même secteur d'activités et offrent des services de placement de personnel. Les registres du REQ indiquent que 9252 exploite aussi sous la raison sociale Agence de placement idées plus services.

[7] L'entreprise 9252 est inscrite au *Registre* sous le numéro R-601777-7. Aucune cote de sécurité ne lui a été attribuée par la Commission, l'entreprise devant se soumettre à une évaluation des connaissances dans le dossier de demande portant le numéro 7-M-30038C-858 qui est entendu en même temps.

[8] Afin d'obtenir de plus amples informations sur les motifs de la vente de l'entreprise et de la cession du véhicule lourd et afin de s'assurer que la cession du véhicule n'a pas pour objet de se soustraire à l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*), Agence de placements idées plus inc. et 9252 ont été convoquées en audience publique qui s'est originalement tenue à Montréal, le 2 avril 2012.

[9] L'avis de convocation transmis précisait notamment :

« [...] »

La Commission voudra plus d'informations sur les motifs de la cession du véhicule, sur les liens ou la relation existant avec l'acquéreur du véhicule, la compagnie 9252-8819 Québec inc., qui a soumis une demande d'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*.

La Commission doit s'assurer que la cession n'a pas pour objet de se soustraire à l'application de la *Loi* concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds, et plus particulièrement aux conditions d'exploitation imposées par la décision QCRC11-00076.

[...] »

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[10] À la date fixée pour l'audience, les parties sont représentées par Charbel Sioufi au terme d'une procuration signée par Fadi Khoury pour la demanderesse. Charbel Sioufi n'est ni administrateur ni dirigeant de Agence de placements idées plus inc., mais agit comme répartiteur pour 9252. Il informe la Commission que le dirigeant de 9252, Roger Maalouly, ne sera pas de retour avant la fin avril 2012.

[11] La Commission ne peut accepter cette procuration et elle informe le représentant présent, que les entreprises doivent être dûment représentées par leurs dirigeants respectifs ou par un avocat. L'audience est alors ajournée.

[12] Un nouvel avis de convocation a été transmis aux entreprises pour une audience devant se tenir le 16 mai 2012. Les registres de la Commission incluent les récépissés de confirmation de livraison du nouvel avis transmis le 5 avril 2012 qui ont été reçus en date du 11 avril 2012 pour la demanderesse ainsi que pour 9252 et le 20 avril 2012 par Fadi Khouri.

[13] À la date prévue pour la reprise de l'audience, soit le 16 mai 2012, Agence de placements idées plus inc. et 9252 sont absentes et non représentées. La Commission suspend l'audience pendant 35 minutes, afin de permettre aux personnes concernées de se présenter. Au retour de la suspension, elles sont toujours absentes et non représentées.

[14] La Commission, estimant que Agence de placements idées plus inc. et 9252 ont été dûment convoquées conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup> (le *Règlement*), a procédé à la tenue de l'audience en leur absence. Le dossier de la demande a été pris en délibéré, tel que constitué.

[15] Enfin, une consultation auprès des registres de l'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec révèle que le véhicule lourd autobus dont la demanderesse demande l'autorisation de céder, est son seul véhicule lourd.

## **LE DROIT**

[16] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi*, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 11.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

[17] Les articles 9, 10 et 11 du *Règlement* prévoit que la transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception. La transmission à la dernière adresse indiquée aux registres de la Commission est réputée être valablement faite.

[18] Enfin, l'article du 37 du *Règlement* prévoit également que si, à la date fixée pour une audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

### **L'ANALYSE**

[19] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[20] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[21] Il ressort des informations au dossier que Agence de placements idées plus inc. ne s'est pas entièrement conformée à chacune des conditions imposées par la décision QCRC11-00076 et de la Commission, certaines échéances étant à venir.

[22] La preuve documentaire, dont le formulaire de demande, démontre que la demanderesse a l'intention de vendre l'entreprise. En outre, la demanderesse ne compte plus qu'un seul véhicule lourd à son parc de véhicules.

[23] La Commission a dûment convoqué les parties afin d'obtenir toute l'information nécessaire pour pouvoir appliquer les dispositions de la *Loi*. Agence de placements idées plus inc. et 9252 ont omis de se présenter à l'audience les concernant. Elles ont

ainsi renoncé à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs observations devant la Commission.

### **LA CONCLUSION**

[24] La Commission ne peut s'assurer que la cession du véhicule lourd appartenant à Agence de placements idées plus inc., ne vise pas à contrer l'application d'une mesure administrative qui lui a été imposée.

[25] La Commission estime que la cession du véhicule lourd aurait pour effet de contrer l'application de la mesure administrative. Elle doit donc refuser la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd à 9252.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande.

Louise Pelletier  
Membre de la Commission

**ANNEXE  
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278